



Lignes directrices pour les pratiques privées

Révisé en Juin 2019

Publication originale : Juillet 2013

Introduction

Déterminer si l'on devrait établir une pratique privée est une décision complexe. Les ergothérapeutes qui exploitent une pratique privée doivent évaluer s'ils possèdent le niveau de compétence, la connaissance des affaires et la capacité nécessaires pour gérer leur pratique quotidienne tout en respectant les normes de leur profession et les exigences légales. L'ergothérapeute est responsable d'identifier, d'étudier et de déterminer si des points législatifs additionnels s'appliquent à leur pratique privée et comment ces points doivent être intégrés, le cas échéant. L'ergothérapeute doit également évaluer soigneusement son degré d'expérience et de compétence dans le domaine choisi avant d'établir sa pratique privée.

Les présentes lignes directrices visent à examiner les attentes de la pratique recommandées et à fournir des renseignements aux ergothérapeutes qui veulent établir une pratique privée. Ces lignes directrices s'adressent aux ergothérapeutes qui sont des travailleurs indépendants, qui possèdent et exploitent leur propre entreprise d'ergothérapie, ou qui sont des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs indépendants. Aux fins des présentes lignes directrices, un client est défini comme :

- (a) la personne qui est évaluée (en personne ou autrement) et/ou traitée;
- (b) la personne à qui s'appliquent les services, recommandations ou opinions professionnelles en matière d'ergothérapie.

L'Ordre reconnaît que les ergothérapeutes peuvent offrir des services consultatifs non cliniques dans le cadre desquels ils fournissent des recommandations à des organismes. Dans ce type de situation, ces organismes peuvent être considérés comme étant des clients.

Ces lignes directrices devraient être utilisées conjointement avec les lois et les normes de l'Ordre applicables pour que les ergothérapeutes puissent fournir des soins compétents, sécuritaires et responsables.

Aperçu des lignes directrices

1. Prestation de soins responsables et compétents
2. Tenue des dossiers et protection de la vie privée
3. Honoraires et facturation
4. Publicité et utilisation du titre
5. Vente ou recommandation de produits/d'équipement
6. Pratiques commerciales
7. Gestion des risques
8. Fermer ou quitter une pratique privée
9. Résumé

Prestation de soins responsables et compétents

Le Code de déontologie est un bon fondement pour l'exercice de l'ergothérapie. Les ergothérapeutes doivent être guidés par les valeurs fondamentales du respect et de la confiance ainsi que les principes qui en découlent : pratique axée sur le client, respect de l'autonomie, collaboration et communication, honnêteté, justice, obligation de rendre compte et transparence. Lorsqu'ils sont en pratique privée ou

dans tout autre type de pratique, on s'attend à ce que les ergothérapeutes maintiennent les valeurs fondamentales et les principes de la profession.

Le document intitulé *Les compétences essentielles à la pratique pour les ergothérapeutes au Canada* décrit les compétences, les connaissances et le jugement que les ergothérapeutes devraient démontrer dans les pratiques cliniques et non cliniques. Lorsqu'ils ont une pratique privée, les ergothérapeutes doivent s'assurer qu'ils sont compétents et suivent une démarche systématique pour la prestation des services d'ergothérapie, conformément aux normes de la profession.

Les ergothérapeutes sont responsables de s'assurer qu'ils possèdent la compétence requise dans leur champ d'application, tel que défini dans la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*.¹ Comme les ergothérapeutes en pratique privée peuvent souvent travailler de façon relativement isolée, on recommande qu'ils se gardent au courant des renseignements factuels qui touchent à la pratique de l'ergothérapie et participent à des activités de mentorat. Ils peuvent établir ou se joindre à des réseaux de pairs qui sont eux aussi en pratique privée dans le même domaine. Les ergothérapeutes peuvent également communiquer avec des associations professionnelles pour accéder à de tels réseaux.

Tenue des dossiers et protection de la vie privée

La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé et les dépositaires de renseignements sur la santé

Lorsqu'un ergothérapeute est en pratique privée, qu'il travaille de façon autonome ou pour quelqu'un d'autre qui utilise ses services, il est responsable de documenter et de tenir ses propres dossiers cliniques. L'ergothérapeute devrait satisfaire les attentes décrites dans les *Normes de tenue des dossiers*, notamment déterminer s'il est le dépositaire de renseignements sur la santé ou le mandataire du dépositaire. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* précise qui peut et qui ne peut pas assumer ce rôle. Un ergothérapeute qui a une pratique privée pourrait être un dépositaire mais s'il fournit ses services à quelqu'un d'autre, il peut être un mandataire du dépositaire. Les ergothérapeutes qui sont des dépositaires devraient établir des politiques visant la protection de la vie privée qui se conforment aux lois pertinentes à ce sujet, comme la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Il revient à l'ergothérapeute de déterminer si d'autres lois sur la protection de la vie privée s'appliquent à leur pratique privée et de respecter ces lois.

¹ Le champ d'application est défini comme suit dans la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes* : « L'exercice de l'ergothérapie consiste dans l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et dans le traitement et la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer, maintenir, rééduquer ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs. 1991, chap. 33, art. 3. »

Rétention des dossiers cliniques

Les ergothérapeutes doivent déterminer s'ils sont le dépositaire de renseignements sur la santé ou le mandataire du dépositaire puisque cela décidera qui garde les dossiers cliniques. Les attentes concernant la rétention des dossiers cliniques sont indiquées dans les *Normes de tenue des dossiers*. Les ergothérapeutes qui gardent les dossiers cliniques dans des lieux comme leur demeure, leur clinique ou leur bureau devraient prendre des mesures raisonnables pour assurer leur sécurité, tel que précisé dans les *Normes de tenue des dossiers*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* ou d'autres lois pertinentes visant la protection de la vie privée.

Plan de relève pour les dossiers cliniques

Les ergothérapeutes en pratique privée devraient obtenir des conseils juridiques pour planifier leur relève afin de s'assurer que les dossiers cliniques sont maintenus et conservés en toute sécurité si un événement imprévu survient, comme le décès de l'ergothérapeute.²

Pratiques de tenue des dossiers lorsque vous fournissez des consultations non cliniques

Les ergothérapeutes qui fournissent des consultations non cliniques doivent déterminer la façon la plus appropriée de tenir leurs dossiers. Ceci peut comprendre la tenue de dossiers indiquant la date de la consultation, la personne qui a obtenu la consultation et les recommandations offertes. Les ergothérapeutes devraient se servir de leur jugement pour déterminer comment les renseignements pertinents d'une consultation devraient être documentés et sauvegardés.

Honoraires et facturation

Honoraires en pratique privée

L'Ordre ne s'occupe pas d'établir un barème de prix pour les services d'ergothérapie. Les ergothérapeutes devraient faire une analyse du milieu pour déterminer ce que sont des honoraires appropriés pour leur type de services. Il est recommandé que les ergothérapeutes consultent des associations comme l'Ontario Society of Occupational Therapists (OSOT) et l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) pour les aider à établir leurs honoraires pour leur pratique privée. Il peut également être plus prudent de consulter les lignes directrices sur les honoraires qui sont élaborées par les organismes de réglementation pour des domaines d'exercice précis. Par exemple, la Commission des services financiers de l'Ontario a dressé des lignes directrices concernant les honoraires versés pour les services professionnels qui sont financés par le secteur de l'assurance automobile.

² Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, avril 2019. Tiré de https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2019/04/fs-health-abandoned_rec.pdf (en anglais seulement).

Lignes directrices pour les pratiques privées

Lorsque les ergothérapeutes établissent les honoraires pour leurs services fournis en pratique privée, l'Ordre s'attend à ce que ces honoraires soient justes, équitables et communiqués de manière transparente et directe aux clients, tel que stipulé dans le Règlement de l'Ontario 95/07 : Faute professionnelle.

Dossiers financiers

On s'attend à ce que les ergothérapeutes tiennent des dossiers financiers pour les services fournis à des clients, tel que décrit dans la Norme 9 – Dossiers financiers des *Normes de tenue des dossiers*. Tout honoraire supprimé ou modifié devrait être documenté. Le dossier financier fait partie du dossier clinique et doit donc être conservé pendant la même période de temps.

Les factures qui sont présentées aux clients devraient comprendre le nom du fournisseur du service, son titre et son adresse de facturation, le nom du client, la date du service, les honoraires pour le service ou le prix d'un produit, la date et le mode de paiement ainsi que tout solde dû. Si le service a été fourni par un aide-ergothérapeute, le nom et le titre de cette personne devraient être indiqués de manière transparente sur la facture, tel qu'indiqué dans les *Normes de supervision des aides-ergothérapeutes*. Si un client soumet la facture à une compagnie d'assurance pour remboursement, il sera peut-être nécessaire d'ajouter le numéro d'inscription du membre de l'Ordre.

Les ergothérapeutes qui fournissent des services de consultation à des organismes doivent également établir des pratiques de facturation transparentes.

Charger la TVH

La décision de charger ou de ne pas charger la TVH pour des services d'ergothérapie relève de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ergothérapeute est responsable de se renseigner à ce sujet et de satisfaire toutes les exigences de l'ARC, tout en tenant compte du fait que des changements peuvent survenir en tout temps. Des consultations avec un comptable et un avocat fiscaliste pourraient les aider à s'assurer qu'ils comblent leurs obligations professionnelles. De l'information additionnelle sur les services d'ergothérapie exonérés ou non de la TVH peut être obtenue directement sur le site Web de l'ARC ou en consultant des représentants ou le site Web d'associations professionnelles comme l'OSOT et l'ACE.

Publicité et utilisation du titre

Faire de la publicité sur les services d'ergothérapie

Il est recommandé de consulter le Règlement de l'Ontario 226/96 : Règlement général – Partie V : Publicité. Le règlement sur la publicité a été élaboré pour veiller à ce que les démarches de publicité adoptées par les professionnels de la santé réglementés respectent les principes d'honnêteté, de sincérité, de transparence et de professionnalisme. Bien que la commercialisation et la publicité

appuient l'exploitation viable d'une pratique privée, il est important de reconnaître que les ergothérapeutes, en tant que professionnels de la santé réglementés, inspirent de l'estime et de la confiance au public. De plus, des personnes qui recherchent des soins de santé, comme des services d'ergothérapie, sont typiquement dans une position vulnérable. C'est pourquoi le paragraphe 22(1) du Règlement de l'Ontario 226/96 interdit les ventes directes à main forcée ou les sollicitations. Un membre ne peut pas contacter ou communiquer avec un particulier, ou permettre à une autre personne de contacter ou de communiquer avec un particulier, dans le but de solliciter des affaires.³ Il faut prendre note que cette interdiction de ventes directes à main forcée ou de sollicitations ne s'applique pas aux sources d'acheminement qui sont de tierces parties et ne reçoivent pas directement les soins de santé, comme des établissements, des entreprises d'assurance et des avocats. À bien remarquer : le règlement s'applique également aux ergothérapeutes qui annoncent leurs services sur des médias sociaux.

Utilisation du titre

Les ergothérapeutes devraient bien lire les *Normes d'utilisation du titre* pour déterminer comment inscrire leur nom, leur désignation et leur domaine d'exercice dans la signature de leurs courriels, sur leurs cartes d'affaires et dans du matériel de promotion.

Vente ou recommandation de produits/d'équipement

Les ergothérapeutes recommandent souvent de l'équipement ou des produits à leurs clients. Ces ergothérapeutes peuvent également avoir cet équipement ou ces produits disponibles pour que les clients puissent les acheter. Lorsqu'ils vendent ou recommandent de tels articles, les ergothérapeutes doivent être bien au courant de leur sécurité et de leur mode d'utilisation pour des clients précis. Les ergothérapeutes devraient fournir de l'information sur l'équipement ou le produit, y compris le coût, et suggérer d'autres options si les clients veulent faire leur achat d'un autre vendeur. Les ergothérapeutes devraient être transparents et communiquer clairement leurs recommandations aux clients concernant tout produit ou équipement. De plus, les ergothérapeutes devraient tenir des dossiers financiers, tel que stipulé dans les *Normes de tenue des dossiers* lorsqu'un prix est chargé.

Les ergothérapeutes doivent comprendre que la vente ou la recommandation de produits/d'équipement peut créer un conflit d'intérêts s'ils bénéficient de cette vente ou recommandation. Les ergothérapeutes devraient consulter les *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*.

³ Règlement de l'Ontario 226/96. Tiré de <https://www.ontario.ca/laws/regulation/960226> (en anglais seulement).

Pratiques commerciales

Élaboration de politiques

L'élaboration de politiques appuie une gestion proactive, transparente et uniformisée des processus et situations qui peuvent survenir dans le cadre d'une pratique privée. Lorsqu'un ergothérapeute travaille pour un employeur, ces politiques sont déjà en place et communiquées à l'ergothérapeute. Dans une pratique privée, l'ergothérapeute doit élaborer et communiquer ses propres politiques à tous les intervenants pertinents. Il est recommandé que les ergothérapeutes en pratique privée fassent réviser leurs politiques par des professionnels appropriés.

Élaboration de formulaires et de gabarits

Les ergothérapeutes en pratique privée peuvent décider que l'élaboration de formulaires et de gabarits favorise une pratique plus efficace et structurée et appuie des activités professionnelles comme la tenue des dossiers et l'obtention d'un consentement éclairé. L'Ordre ne fournit pas de conseils juridiques et ne peut donc pas approuver ou recommander les formulaires/gabarits d'un ergothérapeute. Les ergothérapeutes ont donc intérêt à les faire examiner par des professionnels appropriés.

Consultation d'autres professionnels

Tel qu'indiqué dans la section précédente, on recommande aux ergothérapeutes de consulter divers autres professionnels lorsqu'ils établissent leur pratique privée, notamment des avocats, comptables, courtiers d'assurance, analystes de politiques et conseillers financiers. Il pourrait aussi être plus prudent de consulter des mentors ou des propriétaires d'entreprises qui ont déjà établi une pratique d'ergothérapie similaire.

Des associations professionnelles comme l'Ontario Society of Occupational Therapists (OSOT) ou l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) pourraient être en mesure de fournir de l'information supplémentaire ou un mentorat aux ergothérapeutes qui désirent établir une pratique privée.

Constitution en personne morale (incorporation)

Les professionnels de la santé réglementés ont le droit de constituer leur entreprise en personne morale (incorporation) aux fins d'offrir des services de soins de santé pourvu qu'ils obtiennent un Certificat d'autorisation de l'Ordre. Les ergothérapeutes qui désirent faire ceci peuvent consulter le Guide pour déposer une demande de certificat d'autorisation pour établir une société professionnelle de la santé (disponible en anglais seulement sous le titre *Application for a Certificate of Authorization for Health Profession Corporations Guide*) sur le site Web de l'Ordre.

Gestion des risques

Assurance responsabilité professionnelle

Tous les ergothérapeutes, quel que soit leur domaine d'exercice ou leur type de pratique, doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle qui satisfait les exigences de l'Ordre. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la Partie 19 des règlements administratifs de l'Ordre. L'Ordre ne recommande aucun fournisseur d'assurance en particulier. Il revient à chaque ergothérapeute de déterminer quel fournisseur d'assurance et quelle politique répondent le mieux à ses besoins. Les ergothérapeutes doivent mettre à jour tout changement de leur police d'assurance (y compris le nom de l'assureur, la date d'entrée en vigueur et d'échéance de la police ainsi que le numéro du certificat/de la police) dans leur profil de membre en ligne dans les 30 jours qui suivent ces changements.

Les ergothérapeutes qui établissent une pratique privée doivent songer à la meilleure façon de se protéger professionnellement. Ceci pourrait comprendre la souscription à une assurance responsabilité supplémentaire, au-delà de ce qui est requis. Lorsqu'ils examinent si une assurance responsabilité supplémentaire est nécessaire, ils devraient tenir compte de leur domaine d'exercice et des risques posés par les services d'ergothérapie fournis, et possiblement consulter un conseiller juridique ou un autre expert du secteur des assurances.

Conflits d'intérêts

Il est recommandé d'identifier de façon proactive les conflits d'intérêts actuels ou prévus associés à une pratique privée. Ceci permettra à l'ergothérapeute d'élaborer des politiques à ce sujet, le cas échéant, pour prévenir ou gérer ces conflits conformément aux *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts* et aux lois applicables.

Maintien de limites professionnelles

Lorsque des ergothérapeutes sont en pratique privée dans un endroit comme leur propre demeure ou clinique, il est important de maintenir des limites professionnelles avec les clients et autres intervenants, tel qu'indiqué dans les *Normes sur les limites professionnelles*. Ceci comprend la communication de politiques pertinentes aux clients sur les pratiques professionnelles, comme les heures de bureau et l'utilisation de communications électroniques. Les ergothérapeutes devraient songer à utiliser un téléphone et une adresse de courriel différents pour leur pratique afin de maintenir la confidentialité des renseignements de leurs clients et des limites professionnelles.

Pratiques de prévention et de lutte contre les infections

Les ergothérapeutes en pratique privée devraient établir des politiques sur des pratiques de gestion exemplaires en matière de prévention et de lutte contre les infections, tel qu'indiqué dans les Normes de prévention et de lutte contre les infections (disponibles en anglais seulement sous le titre *Standards*

for Infection Prevention and Control), notamment des politiques sur le nettoyage et la désinfection du matériel et de l'équipement utilisés dans la pratique.

Fermer ou quitter une pratique privée

Lorsqu'un ergothérapeute ferme ou quitte une pratique privée, il y a un certain nombre d'obligations professionnelles qui doivent être comblées.

Continuer à fournir des services aux clients actuels

Les ergothérapeutes devraient s'assurer qu'il y a un plan dressé pour continuer à fournir des services aux clients actuels qui ont encore besoin de soins. Ils doivent avoir une discussion transparente avec ces clients pour identifier où en sont les objectifs visés et quelles options de suivi sont disponibles, comme un acheminement à un autre fournisseur de services d'ergothérapie. Ces discussions et plans de suivi devraient être documentés dans le dossier clinique des clients. Il se peut aussi que les ergothérapeutes doivent communiquer avec des sources d'acheminement pour les informer qu'ils ferment ou quittent leur pratique privée. On recommande aux ergothérapeutes de lire le *Guide sur la cessation de service* pour plus de détails.

Honoraires et facturation

Les ergothérapeutes devraient s'assurer qu'il n'y a aucune créance impayée dans les dossiers financiers lorsqu'ils ferment ou quittent leur pratique.

Tenue des dossiers et protection de la vie privée

L'Ordre s'attend à ce que tous les dossiers des clients soient à jour avant de fermer ou de quitter une pratique. S'ils sont le dépositaire de renseignements sur la santé, ils devraient veiller à ce que les dossiers soient conservés en toute sécurité pendant la période de temps requise, tel qu'indiqué dans les *Normes de tenue des dossiers*. Si les ergothérapeutes ne sont pas le dépositaire de renseignements sur la santé, ils doivent s'assurer que les dossiers sont conservés par l'organisme à qui ils offraient leurs services. Les ergothérapeutes devraient suivre les lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario pour aviser les clients concernant l'accès à leur dossier. Si des lois autres que la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* s'appliquent à leur pratique, les ergothérapeutes devraient connaître et comprendre les exigences en matière de rétention des dossiers liées à ces lois.

Résumé

Les ergothérapeutes en pratique privée doivent s'assurer qu'ils sont des professionnels compétents qui utilisent des pratiques commerciales judicieuses. Ils doivent jongler adéquatement la prestation de leurs services d'ergothérapie, les attentes des clients et une responsabilité financière lorsqu'ils choisissent d'établir une pratique privée. Bien que l'autonomie et la souplesse offertes par une pratique privée puissent contribuer à un travail plus satisfaisant, il revient à ces ergothérapeutes de définir des pratiques et des politiques appropriées et de gérer l'isolement qui peut aller de pair avec une pratique privée. Les ergothérapeutes qui songent à établir une pratique privée doivent tenir compte de tous ces facteurs avant d'en arriver à une décision.

Références

Règlement de l'Ontario 226/96 : Règlement général (en anglais seulement).

<https://www.ontario.ca/laws/regulation/960226>

Règlement de l'Ontario 95/07 : Faute professionnelle (en anglais seulement).

<https://www.ontario.ca/laws/regulation/070095>

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2012). *Normes sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2013). *Normes sur les évaluations par des ergothérapeutes*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2014). *Guide sur la cessation de service*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2015). *Normes sur les limites professionnelles*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2016). *Code de déontologie*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2016). *Normes de tenue des dossiers*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2017). *Normes de consentement*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2017). *Normes d'utilisation du titre*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2018). *Normes de supervision des aides-ergothérapeutes*. Toronto ON.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (2019). *Planification de la relève pour prévenir l'abandon des dossiers* (en anglais seulement). Tiré de https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2019/04/fs-health-abandoned_rec.pdf

Ce document remplace :

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (2013). *Guide pour la promotion d'un exercice indépendant*. Toronto ON.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario
20, rue Bay, bureau 900, C.P. 78, Toronto ON M5J 2N8
Tél. : 416 214-1177 • 1 800 890-6570 Téléc. : 416 214-1173
www.coto.org

L'information contenue dans ce document est la propriété de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ne peut pas être reproduite, en totalité ou en partie, sans une permission écrite.

© Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, 2019
Tous droits réservés



College of Occupational Therapists of Ontario
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario